

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.09.0475.N

V. H.,

Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation,

contre

1. S. M.,

2. S. M.,

en présence de

OHRA BELGIUM, société anonyme.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 11 février 2009 par la cour d'appel d'Anvers.

Par ordonnance du 16 août 2010, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le président de section Robert Boes a fait rapport.

L'avocat général Ria Mortier a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente deux moyens.

III. La décision de la Cour**Sur le premier moyen :**

1. Aux termes de l'article 46, § 2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par la loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la loi.

2. Cette disposition implique que la victime ne peut réclamer l'indemnisation de ses dommages corporels au tiers responsable de l'accident que si cette indemnisation, calculée suivant les règles du droit commun, excède la réparation accordée par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et dans la mesure de cet excédent seulement.

Cette interdiction de cumul n'est applicable que dans la mesure où les dommages visés par la demande en réparation sont couverts par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

La victime qui n'a pas elle-même commis de faute et qui demande en droit commun la réparation de dommages qui ne donnent pas lieu à indemnisation suivant les critères de la loi du 10 avril 1971, peut réclamer au tiers responsable la réparation intégrale de ces dommages pour autant qu'ils soient établis en droit commun.

3. Le juge d'appel a constaté que des indemnités ont été payées au demandeur en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, plus spécialement pour les frais médicaux, les frais de déplacement ainsi que l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente de travail.

4. Le juge d'appel a considéré, quant au dommage professionnel matériel, que, sur le plan matériel, la réparation en droit commun de l'incapacité temporaire de travail, des efforts accrus et de l'incapacité permanente de travail n'excède pas les indemnités accordées par l'assureur-loi, de sorte que le demandeur n'a droit à aucun supplément d'indemnités en droit commun.

Le juge d'appel a considéré, quant à l'indemnité réclamée par le demandeur pour le dommage ménager permanent et l'aide jardinière, que le taux d'incapacité permanente de travail de 15 p.c. accordé en droit commun par l'expert couvre également les efforts accrus dans les tâches ménagères et jardinières, de sorte qu'aucune indemnité distincte n'est due à cet égard.

5. Ainsi, en comparant l'indemnisation prévue en matière d'accidents du travail à la réparation due en droit commun, le juge d'appel a eu égard au montant intégral de la réparation de droit commun pour le dommage matériel résultant de l'incapacité permanente de travail qui, à son sens, porte en partie sur le dommage ménager permanent. Ce dommage est un dommage extra-professionnel à distinguer du dommage professionnel matériel couvert par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

En statuant ainsi, le juge d'appel a illégalement appliqué l'interdiction de cumul prévue à l'article 46, § 2, de la loi du 10 avril 1971 à un dommage pour lequel l'assureur-loi n'intervient pas.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Sur le second moyen :

6. Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, par arrêt rendu le 15 septembre 2004 par la cour d'appel d'Anvers, les défendeurs ont été déclarés responsables, en application des articles 1382, 1383 et 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, du sinistre survenu le 26 février 1995, dont le demandeur a été victime.

7. Le juge apprécie en fait l'existence des dommages résultant d'un acte illicite ainsi que le montant de leur réparation intégrale. Il peut évaluer ces dommages en équité pour autant qu'il énonce le motif pour lequel il ne peut admettre la méthode de calcul proposée par la victime et qu'il constate en outre que les dommages, tels qu'il les décrit, ne peuvent pas être déterminés autrement.

8. Le juge d'appel a considéré, quant au dommage matériel résultant de l'incapacité permanente de travail, qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la méthode de capitalisation proposée par le demandeur eu égard au défaut de preuve concrète quant aux revenus qu'il aurait perçus ou à sa valeur économique sur le marché du travail s'il n'avait pas été victime de l'accident.

Il a ainsi considéré qu'il n'y avait pas davantage lieu d'appliquer la méthode de capitalisation au dommage moral concernant la période d'incapacité permanente de travail et a en conséquence octroyé à cet égard une indemnité forfaitaire de 10.312,50 euros.

9. En rejetant la méthode de calcul proposée par le demandeur pour le dommage moral par le motif qu'il n'apporte la preuve ni de la perte de revenus ni de la perte de valeur économique qu'il aurait subies, alors que ce motif est étranger à l'étendue du dommage moral, le juge d'appel a violé les articles 1382, 1383 et 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur les postes « atteinte permanente portée aux facultés ménagères et autres dommages réels » et sur le « dommage moral concernant la période d'incapacité permanente de travail », ainsi que sur les dépens ;

Déclare l'arrêt commun à la partie appelée en déclaration d'arrêt commun ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Robert Boes, les conseillers Eric Dirix, Eric Stassijns, Alain Smetryns et Koen Mestdagh, et prononcé en audience publique du quatre octobre deux mille dix par le président de section Robert Boes, en présence de l'avocat général Ria Mortier, avec l'assistance du greffier Philippe Van Geem.

Traduction établie sous le contrôle du président Christian Storck et transcrite avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

Le greffier,

Le président,